Ce fichier a été téléchargé le mercredi 4 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section IV — De quelques prescriptions particulières

Extrait

Article 2278

Version du 15 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Version du 3 janvier 1968

Texte source : ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les majeurs en tutelle; ~~interdits;~~ sauf leur recours contre leurs tuteurs.